



Ordonnance sur le contrôle de l'origine licite des produits de la pêche maritime importés : application

Foire aux questions FAQ

Question

Quels sont les produits concernés par la nouvelle ordonnance ?

Réponse :

À partir du 1^{er} mars 2017, les lots des produits de la **pêche maritime** mentionnés à l'annexe 1 de l'ordonnance doivent être contrôlés. Ils doivent être annoncés avant leur arrivée en Suisse à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) pour qu'ils puissent faire l'objet d'un contrôle documentaire

Ne sont pas soumis au contrôle les lots provenant des États listés à l'annexe 2 de l'ordonnance.

Question

Quels sont les produits qui ne sont pas concernés par l'ordonnance ?

Réponse :

p.ex. : Tous les poissons d'eau douce, les produits de l'aquaculture issus du frai ou de larves, les truites, anguilles, carpes, tilapias, Pangasius spp., poissons d'ornement, espèces ornementales, huîtres, moules, escargots (autres que les escargots marins), méduses, oursins, foies, œufs de poissons (y compris le caviar d'esturgeons), farines et poudres.

En cas de doute, vous pouvez vous adresser à:

iuu@blv.admin.ch

Question

Est-ce que les lots en transit par un pays de l'UE et destinés à la Suisse sont contrôlés ?

Réponse :

Oui, les lots en transit destinés à la Suisse sont contrôlés, même s'ils ont déjà été soumis à un contrôle prescrit par la législation vétérinaire à un poste d'inspection frontalier de l'UE et libérés. La Suisse n'a pas conclu d'accord avec l'UE dans ce domaine. Raison pour laquelle les lots en transit destinés à la Suisse doivent être annoncés à l'OSAV pour le contrôle prescrit par la nouvelle ordonnance.

Question

Est-ce que les produits de la pêche maritime originaires de l'UE sont aussi contrôlés ?

Réponse :

Non. Les produits de la pêche maritime originaires de l'UE ou des pays mentionnés à l'annexe 2 de l'ordonnance ne sont pas soumis à ce contrôle à l'importation.

Question

Est-ce qu'une copie du certificat de capture suffit ?

Réponse :

Oui, une copie du certificat est suffisante. Le certificat de capture et les autres documents doivent être transmis à l'OSAV par courrier électronique uniquement (iuu@blv.admin.ch).

Question

Est-ce que la conservation des documents peut être déléguée ? Quelle est la durée de conservation ?

Réponse :

Oui, la conservation des documents peut être déléguée. Selon l'article 11, alinéa 4, de l'ordonnance, les documents doivent être conservés trois ans.

Question

A partir de quelle date la nouvelle ordonnance est-elle applicable ?

Réponse :

L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2017. Un certificat de capture n'est pas requis pour les marchandises expédiées avant le 1.3.2017 et importées en Suisse après cette date. Ces marchandises doivent néanmoins être annoncées à l'avance à l'OSAV pour que ce dernier puisse vérifier la date de commande et d'expédition et puis attribuer un numéro de libération du lot.

Question

Quel est le délai maximal pour corriger les erreurs ou transmettre les documents manquants ?

Réponse :

Les erreurs doivent être corrigées dès que possible mais au plus tard dans les sept jours ouvrables qui suivent la constatation.

Question

Y a-t-il un modèle de certificat de capture ?

Réponse :

Oui, le modèle figure à l'annexe 3 de l'ordonnance.

Question

Qui doit annoncer le lot à l'OSAV avant son arrivée ?

Réponse :

C'est en principe la personne assujettie à l'obligation de déclarer qui est responsable de l'annonce préalable du lot (importateur ou transitaire).

Question

Est-ce que le saumon sauvage du Pacifique (pêché sous pavillon USA) transformé en Chine est soumis au contrôle ? Quels documents sont exigés dans ce cas ?

Réponse :

Dans ce cas, il faut transmettre un certificat de transformation (cf. Modèle figurant à l'annexe 4 de l'ordonnance).

Question

Quels émoluments de contrôle me seront facturés ?

Réponse :

Les émoluments (60 francs par lot soumis à l'annonce préalable) sont facturés une fois par mois par l'OSAV sous la forme d'une facture groupée.

Question

Comment obtenir le numéro de libération du lot ?

Réponse :

Il vous sera transmis par courriel (à l'adresse électronique d'où vous avez envoyé l'annonce préalable du lot)

Question

Est-ce que des lots sont libérés le week-end également ?

Réponse :

Oui, un numéro de libération est aussi attribué à un lot importé le week-end ou le lundi matin.

Question

Selon l'article 11, alinéa 4, de l'ordonnance, les certificats de capture et les documents d'accompagnement doivent être conservés trois ans. Cette règle est-elle valable pour le formulaire PDF (électronique) ou pour l'original du certificat de capture ?

Réponse :

Un archivage électronique des documents est suffisant.

Question

À qui puis-je m'adresser si j'ai des questions portant sur des points spéciaux ?

Réponse :

Adressez-nous vos questions à l'adresse suivante : iuu@blv.admin.ch

Question

Où puis-je trouver des informations complémentaires sur l'annonce préalable du lot et sur la déclaration douanière ?

Réponse :

En cliquant sur les liens suivants vous trouverez plus d'informations sur l'application de l'ordonnance et sur la déclaration douanière.

Annnonce de l'importation à l'OSAV: <https://www.blv.admin.ch/blv/de/home.html>

Déclaration dans e-dec:

https://www.ezv.admin.ch/ezv/de/home/dokumentation/richtlinien/r-60_nichtzollrechtliche_erlasse.html